GRAND CONSEIL **QUE 2273-A**
de la République et canton de Genève

POST TENEBRAS LUX

Date de dépôt : 10 décembre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Christian Steiner : Quelles prérogatives et compétences en matière d'aménagements temporaires ou définitifs de la voirie publique ont été transférées du canton aux communes ces dix dernières années ?

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

De nombreux aménagements de la voirie publique, tels que des trottoirs, des avancées de trottoir ou des îlots de passages piétons démesurément larges sont apparus ces dernières années, empêchant la fluidité du trafic prévue à l'art. 7 al. 6 de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE).

Il en va de même pour les îlots situés à l'entrée des zones 30 et destinés à l'affichage vertical, qui sont situés trop près de carrefours équipés de feux de circulation et qui entraînent des blocages inutiles de circulation à l'entrée des quartiers, en violation du principe de l'« accès en gouttes » destiné à éviter le trafic de transit.

Ce type d'aménagements, nommés dans le jargon anti-trafic individuel motorisé « aménagements tactiques », qui est largement utilisé dans certaines communes, notamment la Ville de Genève, va à l'encontre de la LMCE.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- ***Au cours de ces dix dernières années, quelles sont les prérogatives et compétences en matière d'aménagements, temporaires ou définitifs, de la voirie publique qui ont été transférées du canton aux communes ?***
- ***Par quelles mesures législatives ou réglementaires et à quelles dates ces compétences ont-elles été transférées aux communes ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En matière de mobilité, les évolutions législatives ayant conduit à une redistribution des compétences entre le canton et les communes ne concernent que les aspects de la réglementation du trafic.

En 2019, à la demande de plusieurs communes souhaitant disposer de plus amples compétences sur le réseau de quartier en matière d'aménagement, diverses lois découlant de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT; rs/GE A 2 04), ont été adoptées. La première étape a consisté en la modification de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1er train), du 18 mars 2016 (LRT-1; rs/GE A 2 05), prévoyant à son article 7 que les réglementations locales du trafic à caractère mineur et non prescriptives sont de la compétence exclusive des communes. Le Conseil d'Etat en fixe la liste par voie réglementaire.

Sur cette base, l'article 1A du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (RaLCR; rs/GE H 1 05.01), a été adopté en juin 2016 pour entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Ledit article prévoit, à son alinéa 1, que sont de la compétence des communes sur l'ensemble de leur réseau de voies publiques : a) la pose de signaux de danger; b) la pose des signaux indicateurs de direction prévus à l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (4.29, 4.30 et 4.45 à 4.52); c) le marquage des emplacements interdits au parcage; d) la pose de miroirs à un accès privé ou postérieurement à la pose d'un signal « STOP ».

Dans le cadre du deuxième train de lois sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, des compétences étendues, notamment en matière de réglementation du trafic prescriptive, ont été transférées aux communes, ceci notamment à travers une modification de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR; rs/GE H 1 05), avec l'introduction fin 2018 de l'article 2A donnant aux communes la compétence en matière de gestion de la circulation sur le réseau de quartier communal non-structurant, ce dernier étant défini *a contrario* dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 janvier 2020 définissant le réseau de quartier communal structurant conformément à l'article 2A, alinéa 2 LaLCR. Du côté du RaLCR, un alinéa 3 a été ajouté à l'article 1A, prévoyant que, si un projet communal prend place à la fois sur le réseau de quartier non structurant au sens de l'article 2A LaLCR et sur le réseau structurant, le département chargé des transports applique la procédure qui relève de sa compétence pour l'ensemble du projet en collaboration avec la commune.

S'agissant de l'aménagement, aucun transfert de compétences n'a été opéré.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	Le président :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Thierry APOTHÉLOZ